

ATTENDU QU'il est opportun qu'au moment de la vente, Virginia et SOQUEM forment une entreprise en participation, chacune détenant un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) et effectuent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété, conformément à un contrat de participation (le Contrat) d'une durée de plus de cinq ans;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de SOQUEM a approuvé, lors de sa réunion tenue le 2 mars 1998, sous réserve de l'autorisation préalable du gouvernement, la vente de l'intérêt plus haut mentionné et la conclusion du Contrat, aux conditions ci-haut mentionnées;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19), la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement conclure un contrat de participation relativement à la réalisation des objets visés dans l'article 3, si ce contrat l'engage pour plus de cinq ans;

ATTENDU QUE le Contrat est relatif à la réalisation des objets visés à l'article 3 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 21 de cette loi, la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement vendre des gîtes minéraux, des propriétés minières ou des intérêts dans ces biens autrement que par vente à l'enchère ou par soumissions publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines et aux Terres et du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

Que SOQUEM soit autorisée à:

a) vendre à Mines d'Or Virginia inc. (Virginia) un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans le permis d'exploration minière #1322 situé sur les feuillets SNRC 34 J/16, 34 O/01, 34 I/13 et 34 P/04, dans la province de Québec, en considération du paiement d'une somme de 9 550 \$ représentant la moitié des droits exigés par le ministère des Ressources naturelles pour l'émission de ce permis d'exploration minière et de l'engagement de Virginia de financer la moitié des dépenses prévues au budget du programme de travaux d'exploration de l'exercice 1998-1999;

b) conclure avec Virginia au moment de la vente un contrat de participation l'engageant pour plus de cinq ans relativement à des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur le

permis d'exploration minière #1322 situé sur les feuillets SNRC 34 J/16, 34 O/01, 34 I/13 et 34 P/04;

QUE le contrat de participation prévoit que Virginia et SOQUEM forment une entreprise en participation, chacune détenant un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %), et effectuent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur le permis d'exploration minière #1322 situé sur les feuillets SNRC 34 J/16, 34 O/01, 34 I/13 et 34 P/04.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30318

Gouvernement du Québec

Décret 832-98, 17 juin 1998

CONCERNANT l'autorisation à SOQUEM de vendre à Mines d'Or Virginia inc. une partie de son intérêt dans le permis d'exploration minière #1324 situé sur le feuillet SNRC 34 J/06 et de conclure un contrat de participation engageant SOQUEM pour plus de cinq ans

ATTENDU QUE SOQUEM détient un intérêt de cent pour cent (100 %) dans le permis d'exploration minière #1324 (la Propriété) situé sur le feuillet 34 J/06, dans la province de Québec;

ATTENDU QUE Mines d'Or Virginia inc. (Virginia) a offert d'acquiescer un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans la Propriété, en considération du paiement d'une somme de 2 550 \$ représentant la moitié des droits exigés par le ministère des Ressources naturelles pour l'émission de ce permis d'exploration minière et de l'engagement de Virginia de financer la moitié des dépenses prévues au budget du programme de travaux d'exploration de l'exercice 1998-1999;

ATTENDU QU'il est opportun que SOQUEM vende à Virginia un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans la Propriété;

ATTENDU QU'il est opportun qu'au moment de la vente, Virginia et SOQUEM forment une entreprise en participation, chacune détenant un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) et effectuent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété, conformément à un contrat de participation (le Contrat) d'une durée de plus de cinq ans;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de SOQUEM a approuvé, lors de sa réunion tenue le 2 mars 1998, sous réserve de l'autorisation préalable du gouvernement, la vente de l'intérêt plus haut mentionné et la conclusion du Contrat, aux conditions ci-haut mentionnées;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19), la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement conclure un contrat de participation relativement à la réalisation des objets visés dans l'article 3, si ce contrat l'engage pour plus de cinq ans;

ATTENDU QUE le Contrat est relatif à la réalisation des objets visés à l'article 3 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 21 de cette loi, la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement vendre des gîtes minéraux, des propriétés minières ou des intérêts dans ces biens autrement que par vente à l'enchère ou par soumissions publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines et aux Terres et du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

Que SOQUEM soit autorisée à:

a) vendre à Mines d'Or Virginia inc. (Virginia) un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans le permis d'exploration minière #1324 situé sur le feuillet SNRC 34 J/06, dans la province de Québec, en considération du paiement d'une somme de 2 550 \$ représentant la moitié des droits exigés par le ministère des Ressources naturelles pour l'émission de ce permis d'exploration minière et de l'engagement de Virginia de financer la moitié des dépenses prévues au budget du programme de travaux d'exploration de l'exercice 1998-1999;

b) conclure avec Virginia au moment de la vente un contrat de participation l'engageant pour plus de cinq ans relativement à des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur le permis d'exploration minière #1324 situé sur le feuillet SNRC 34 J/06;

QUE le contrat de participation prévoit que Virginia et SOQUEM forment une entreprise en participation, chacune détenant un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %), et effectuent sur cette base les travaux

d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur le permis d'exploration minière #1324 situé sur les feuillets SNRC 34 J/06.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30319

Gouvernement du Québec

Décret 835-98, 17 juin 1998

CONCERNANT le programme d'assistance financière de remise en état des services de santé et des services sociaux à la suite du verglas de janvier 1998

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) confère à toute personne le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée;

ATTENDU QU'une tempête de verglas exceptionnelle a affecté différentes régions du Québec dans la semaine du 5 au 9 janvier 1998 et a entraîné une augmentation importante de la clientèle des services de santé et des services sociaux;

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors d'un sinistre ou d'un sauvetage, ont subi un préjudice ou ont apporté leur aide, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin;

ATTENDU QUE le gouvernement a établi le programme de retour à l'accessibilité normale aux soins généraux et spécialisés et de remise en état du fonctionnement du réseau de la santé et des services sociaux dans les zones sinistrées suite au verglas, et ce par le décret 197-98 du 17 février 1998;

ATTENDU QUE des milliers de personnes âgées et vulnérables qui ont vu leur santé affectée momentanément ou se détériorer à cause du sinistre, se sont retrouvés incapables de retourner à domicile, occupant dans les établissements de santé des places de soins de courte durée et empêchant ces établissements de fournir des soins normaux à la population;

ATTENDU QUE pour rétablir à un niveau normal l'accessibilité aux services et fournir les services qui